

**MAIRIE
DE
TIGNIEU-JAMEYZIEU
(Isère)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 avril, le Conseil Municipal de la commune de Tignieu-Jameyzieu dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Louis SBAFFE Maire.

Date de convocation : 02 avril 2024

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 28

PRESENTS EN SEANCE : Jean-Louis SBAFFE, Philippe REYNAUD, Cécile DUGOURD, Gilbert POMMET, Lucette BRISSAUD, Roland MICHALLET, Nathalie GAROFALO, Nicolas GRIS, Stéphanie UGOLINI, Jérôme CHEDIN, Stéphanie BÉRENGÉ, Patrick LABALME, Muriel BAZ, Madeleine LAMBERT, Cécile BAUD, David ARIAS, Hervé CHANUT, Séverine MUNOZ, Nathan GOMES, Stéphanie DESCHANDOL.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIRS : Rabéa COLLIER à Madeleine LAMBERT, Thierry LAURE à Nicolas GRIS, Abdoulaye DIAGNE à Cécile DUGOURD, Pervin UNAL à Roland MICHALLET, Halit DUJAR à Jean-Louis SBAFFE, Julie LOPEZ à Philippe REYNAUD, Bruno POMMEROL à Séverine MUNOZ, Marlène CARTON à Stéphanie DESCHANDOL.

ABSENT : Philippe PERRET

SECRETARE DE SEANCE : Hervé CHANUT

OBJET : Déclaration de projet n°1 au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R153-15 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2017 ;

VU l'arrêté du maire en date du 9 novembre 2021 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de concertation du public concernant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2022 tirant le bilan de la concertation du public réalisée durant toute la phase d'étude relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2023 ;

VU le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté d'enquête publique en date du 13 mars 2023 prescrivant la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 25 mai 2023 décidant de la suspension du 27 mai 2023 au 28 octobre 2023 de l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2023 faisant suite à la suspension de l'enquête publique ;

VU l'arrêté du maire en date du 5 octobre 2023 décidant de la reprise et de la prolongation de l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la mise à disposition du public du dossier de déclaration de projet n°1 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du 4 avril 2023 au 5 mai 2023 puis, suite à suspension et complément du dossier, du 29 octobre 2023 au 30 novembre 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les avis favorables ou l'absence d'avis défavorable de la part des personnes publiques associées, en particulier les avis favorables du représentant de l'Etat dans le Département, du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné et de la Chambre d'Agriculture ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu revêt un caractère d'intérêt général dans un contexte où le site d'extraction autorisé à ce jour arrive en fin d'exploitation alors que les activités de la carrière constituent un enjeu économique important pour le territoire municipal et sont nécessaires pour alimenter l'activité du BTP local grâce à un approvisionnement de proximité et notamment qu'il permet :

- d'apporter des réponses aux besoins avérés en granulats sur le bassin de vie Nord Isère autour de Tignieu-Jameyzieu lequel présente un dynamisme et des évolutions démographiques impliquant des forts besoins en matière de BTP pour la production de logements, d'infrastructures et d'équipements,
- de contribuer à l'apport de réponses aux besoins en granulats avérés sur le territoire de la Métropole de Lyon et ses alentours, lequel présente un dynamisme et des évolutions démographiques impliquant des forts besoins en matière de BTP pour la production de logements, d'infrastructures et d'équipements,
- de contribuer à l'apport de réponses aux besoins en granulats générés par la planification de grands projets de rayonnement régional voire national, tel que le choix du site de Saint-Vulbas pour la réalisation d'une paire de réacteurs EPR 2 qui nécessitera d'avoir plusieurs points d'approvisionnements locaux en granulats,
- d'avoir pour avantage d'offrir des sables fins dits correcteurs très utilisés dans la fabrication de bétons, qui ne peuvent être obtenus sur n'importe quel site d'extraction et qui alimenteront plus largement la production locale de granulats,
- de permettre la poursuite d'activités économiques sur la commune lesquelles sont génératrices d'emplois,
- de contribuer à l'apport en granulats local dans une logique de proximité nécessaire afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre induites par le transport des matériaux ;

CONSIDERANT l'intérêt général du renouvellement et de l'extension du projet de la carrière permettant l'animation d'un écosystème local bénéfique, à la fois, à l'activité agricole, aux activités de loisirs et pédagogiques de découverte de la nature, d'amélioration des habitats et des conditions favorables à la biodiversité, ainsi que les activités économiques locales sur les communes de Tignieu-Jameyzieu et Saint-Romain-de-Jalionas ;

CONSIDERANT en particulier l'intérêt général des aménagements écologiques mis en place sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas, rendus possibles par la perspective d'extension de carrière sur la parcelle AB286 de Tignieu-Jameyzieu, lesquels sont plébiscités par les acteurs locaux, comme le montre le consensus visible dans le cadre de l'enquête publique allant des associations ayant pour objet la défense de la biodiversité jusqu'au représentants du monde agricole ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R104-13 du code de l'urbanisme, seul le volet mise en compatibilité de la présente procédure est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation environnementale conséquent réalisé dans le cadre de la présente procédure, comprenant près de six cent pages, complétées de nombreuses autres données et analyses durant la phase de consultations de la procédure ;

CONSIDERANT que la procédure n'a pas pour effet d'autoriser le projet mais de mettre en place des conditions règlementaires et de planification territoriale favorables aux principes du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nature même des activités de carrière en eau et des effets constatés de l'activité actuelle de carrière de Tignieu sur le site, d'une part, et de la nature des usages et occupations du sol aux alentours du site, d'autre part, il n'existe, au stade actuel de la planification territoriale, aucun élément rédhibitoire préalable aux principes du projet de renouvellement et de l'extension de la carrière dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet, pour obtenir son autorisation auprès du Préfet, devra démontrer qu'il est compatible avec la vocation agricole ou naturelle des zones du PLU dans lesquelles il se situe et qu'il n'aura pas d'effet significatif sur la santé et l'environnement ;

CONSIDERANT les réponses apportées dans le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26/09/2023 présentant des niveaux d'informations adaptés pour le stade de la planification territoriale, notamment en matière d'inventaires naturalistes et concernant les enjeux en matière de cadre de vie et de santé ;

CONSIDERANT que l'étude complémentaire du cabinet ITGA, versée au titre des contributions du public par la société carrière de Tignieu, portant sur l'évaluation de l'exposition aux poussières thoraciques et alvéolaires de la crèche et commerces voisins de la carrière, laquelle indique que les concentrations des poussières PM 10 et PM 2,5 sont faibles et « largement inférieures aux valeurs limites » et conclut que « l'impact de la carrière, vis-à-vis des poussières, est négligeable sur les zones d'habitations environnantes », confirme, qu' en matière de qualité de l'air, il n'existe pas d'élément rédhibitoire aux principes du projet de renouvellement et de l'extension de la carrière dans le PLU ;

CONSIDERANT les vingt-et-une observations réalisées dans le cadre de l'enquête publique dont quatorze sont favorables au projet, cinq sont défavorables et une ne présente pas de position tranchée ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU fondé :

- sur des niveaux d'exigences en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité qui s'avèrent inappropriés pour une évolution d'un document de planification et règlementaire (comme expliqué dans les annexes de la présente délibération),
- sur la mobilisation d'un expert externe à la procédure, cité de manière partielle et sélective et aboutissant à de graves erreurs d'analyses (comme expliqué dans les annexes de la présente délibération),

- sur le développement de raisonnements traitant de sujets complexes en matière de santé publique, aboutissant à des analyses entachées de graves erreurs d'interprétation (comme expliqué dans les annexes de la présente délibération),
- sur une analyse de l'offre et de la demande locales en matière de granulat basée sur une interprétation erronée des données sur l'état de l'offre,
- sur une mauvaise interprétation du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications dans la proposition de mise en compatibilité du plan, lesquelles sont décrites et motivées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, avec 5 oppositions (Mme MUNOZ, M. POMMEROL, M. GOMES, Mme DESCHANDOL, Mme CARTON) et 1 abstention (M. CHANUT), décide :

- D'ADOPTER la déclaration de projet portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- DE PRECISER que, conformément à l'article L153-58 2° du Code de l'urbanisme, l'adoption de la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme telles qu'annexées à la présente délibération ;
- DE PRECISER que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le sous-préfet, chacune de ces formalités de publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- DE PRECISER que, conformément aux dispositions de l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SBAFFE

